

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
SB/LD
Poste n° 44.46
N° 94 - 1302 - DIR1/B4

A R R E T E

portant autorisation d'exploitation
d'un dépôt de ferrailles sur le territoire
de la Commune de MORTIERS, lieu-dit
"Chez Collardeau"
par la SARL LIB-FER

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 25 mai 1993 (complétée le 14 septembre 1993) par la SARL LIB-FER en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de MORTIERS, au lieu-dit "Chez Collardeau" ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date des 29 juin 1993 et 15 mars 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1er décembre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 novembre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 octobre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 octobre 1993 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 ouverte du 22 novembre au 21 décembre 1993 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MORTIERS en date du 2 novembre 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST MAIGRIN en date du 12 janvier 1994 ;

VU la lettre adressée le 7 juin 1994 à la SARL LIB-FER conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 juin 1994 ;

VU la lettre du 17 juin 1994 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A r r ê t e

ARTICLE 1 - LA SARL LIB-FER dont le siège social est situé à MORTIERS, au lieu-dit "Chez Collardeau" est autorisée à exploiter, à la même adresse, un stockage avec des activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

La quantité de ferrailles stockées sur le chantier sera limitée à un maximum de 200 tonnes.

Cette activité relève du n° 286 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

- aménagement du chantier et implantation de matériels :

- 1) Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Une haie vive de type champêtre mêlée à des espèces au feuillage persistant sera plantée à l'intérieur de la clôture. Cette plantation sera réalisée avant le 1er janvier 1995.
- 3) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 4) A l'intérieur du chantier, des voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée pour accéder aux aires du dépôt.
- 5) Une aire de stationnement pour les véhicules sera aménagée à l'intérieur de l'établissement.
- 6) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- 7) Les ferrailles ne devront pas dépasser la hauteur de la haie de clôture.

PREVENTION DES NUISANCES

- Bruit :

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures et les jours fériés.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser 65 db (A) entre 7 heures et 20 heures.

Les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autre que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

- Pollution des eaux :

Le stockage du fioul domestique et des huiles moteurs usagées sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche et devra résister à l'action physique des fluides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

- Pollution à l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

- Elimination des Déchets :

L'exploitant devra éliminer ses déchets dans les conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra le justifier à tout instant auprès du service des Installations Classées de la Préfecture de Charente-Maritime, obtiendra et archivera tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En particulier, pour les déchets spéciaux (huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, peintures...) l'exploitant :

- ouvrira un registre retraçant, au fur et à mesure, les opérations relatives à l'élimination des déchets.
- établira des bordereaux de suivi des déchets, tels que prévus par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985 qu'il archivera pendant une durée d'au moins trois ans.

.../...

- les huiles usagées seront exclusivement recueillies par un ramasseur agréé du département de Charente-Maritime.

- Protection Incendie :

L'accès aux aires de stockage devra être maintenu libre en permanence.

Dans le cas où les ferrailles sont découpées au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité de ces zones.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu. Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des extincteurs à poudre de 6 kg minimum seront installés dans les bâtiments de stockage à raison d'un appareil pour 200 m².

Des points de puisage sous pression équipés de tuyaux seront judicieusement répartis.

Pour toute opération de découpage, soit au chalumeau, soit au lapidaire, un extincteur à poudre de 6 kg sera placé à proximité immédiate de l'opérateur.

Des consignes d'incendie seront établies et affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Rongeurs - insectes - désherbage :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition du service des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Le désherbage se fera au moyen de produits autres que le chlorate de soude.

ARTICLE 3 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 - L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 - Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 - En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte de la mairie de MORTIERS par les soins du Maire et, en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de M. Jean-Philippe DESPLAT, gérant de la SARL LIB-FER

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de JONZAC,
Le Maire de MORTIERS,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. Jean-Philippe DESPLAT, gérant de la SARL LIB-FER par l'intermédiaire du Maire de MORTIERS et adressée au :

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement .

LA ROCHELLE, le 05 JUIL. 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL